COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-09-001799-979
(200-05-005123-968)

DATE: 22 MARS 2000

EN PRÉSENCE DE: LES HONORABLES PIERRE A. MICHAUD , J.C.Q.
LOUIS LEBEL , J.C.A.
ANDRÉ DENIS J.C.A. (AD HOC)

NATREL INC.,
APPELANTE (requérante)
c.
TRIBUNAL DU TRAVAIL
et
MONSIEUR LE JUGE PAUL YERGEAU,
INTIMÉS (intimés)
et
SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DES DISTRIBUTEURS (CSD),
MIS EN CAUSE (mis en cause)
et
LUCIEN PRÉVOST
et
FRÉDÉRIC PRÉVOST
et
DISTRIBUTION YVES DURAND INC.
et
DISTRIBUTION ANDRÉ DURAND INC.
et
DISTRIBUTION J.L.P. INC.
et
YVAN FOURNIER,
INTERVENANTS (intervenants)

A R R Ê T

AUTHENTIFICATION = C15K79GUTFW9

2000 CanLII 11310 (QC CA)

[1] **LA COUR**; Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 21 novembre 1997 par l'honorable Louis Rochette de la Cour supérieure qui a rejeté la requête en révision judiciaire de l'appelante d'une décision du Tribunal du Travail;

[2] Après étude du dossier, audition et délibéré;

[3] **POUR LES MOTIFS** exprimés dans l'opinion du juge Denis, déposée avec le présent arrêt, auxquels souscrivent le juge en chef Michaud et le juge LeBel;

[4] **REJETTE** le pourvoi avec dépens.

2000 CanLII 11310 (QC CA)

_____
PIERRE A. MICHAUD , J.C.Q.

_____
LOUIS LEBEL , J.C.A.

_____
ANDRÉ DENIS J.C.A. (AD HOC)

Me Pierre Y. Lamarre et Me Pierre Cimon
OGILVY, RENAULT
Avocats de l'appelante

ME PASCALE RACICOT
Avocate du mis en cause

Date d'audience: 15 décembre 1999
Domaine du droit: TRAVAIL
ADMINISTRATIF (DROIT)

OPINION DU JUGE DENIS

2000 CanLII 11310 (QC CA)

[5] L'appelante s'attaque à un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté sa requête en révision judiciaire d'un jugement du tribunal du travail.

Les faits

[6] L'appelante est une coopérative agro-alimentaire d'agriculteurs qui transforme et vend des produits laitiers. Elle est le résultat de la fusion de deux coopératives, Agropur et Purdel.

[7] Le mis en cause, Syndicat démocratique des distributeurs, affilié à la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) dépose au bureau du commissaire général du travail une requête en accréditation visant à représenter «tous les salariés agents distributeurs au sens du Code du travail» s'approvisionnant aux établissements de Natrel.

[8] Le commissaire du travail Louis Garant, saisi de l'affaire, constatant l'absence quasi totale de caractéristiques propres à l'entrepreneur indépendant chez les distributeurs, leur subordination juridique et une forte dépendance économique face à Natrel, juge qu'ils sont des salariés au sens du Code du travail.

[9] Natrel en appelle au tribunal du travail et le juge Paul Yergeau déclare que les distributeurs jouissent d'un double statut juridique. Une part de leur travail est effectué sous le couvert du salariat. Pour le reste, ce sont des entrepreneurs «dépendants» comme il en existe au Code canadien du travail. Cette notion n'est pas prévue au Code du travail québécois. Le représentant sera à la fois salarié et non salarié selon le travail accompli.

[10] Insatisfaite, Natrel se pourvoit en révision judiciaire devant la Cour supérieure. Le juge Louis Rochette rejette la requête.

Les décisions

Le commissaire Louis Garant, 1er février 1996:

[11] La décision du commissaire est étoffée. Il retient les éléments de preuve suivants:

11.1. Les distributeurs sont liés par contrat avec Natrel. Leur tâche consiste à livrer des produits laitiers chez des commerçants et chez des particuliers.

Pour ce faire, les laitiers doivent acquérir une route de lait. Celle-ci s'obtient de Natrel ou d'un autre distributeur. Néanmoins, le distributeur ne peut céder sa route à un autre laitier sans le consentement de Natrel. Le motif du refus ne peut être déraisonnable mais la partie patronale se réserve le droit d'obliger le vendeur à offrir sa route à un laitier déjà sous contrat avec elle. De même, les échanges de clients entre laitiers doivent être approuvés par Natrel.

11.2. En ce qui concerne les laitiers qui distribuent des produits Laval - une marque différente mais produite et distribuée par Natrel - le livre de route demeure la propriété de la compagnie.

11.3. Chaque région a un coordonnateur qui veille au suivi, à la progression des ventes et qui se charge des plaintes formulées par les clients.

11.4. Dans certains contrats récents, sont prévues les clauses que voici:

> **3.1** Le fournisseur accorde au distributeur, lequel accepte, le droit non exclusif de distribuer et vendre dans le territoire, les produits en regard desquels une inscription est faite ci-dessus, le tout sujet aux autres dispositions de ce contrat.
>
> **3.2** Le fournisseur conserve le droit de distribuer ou de faire distribuer ou d'autoriser la distribution par toute personne des produits dans le territoire.
>
> **6.0** Dans le but d'assurer une meilleure distribution des produits ou d'en rationaliser la distribution, le fournisseur peut, à sa discrétion, sur préavis de 90 jours, modifier le territoire sans compensation pour le distributeur.

11.5. Ces trois clauses font cependant l'objet d'un moratoire d'une durée indéterminée. Elles ne sont donc pas appliquées, bien que techniquement en vigueur.

11.6. Le laitier a un contrat d'exclusivité avec Natrel. Tous les produits qu'il vend doivent provenir de chez Natrel. Il ne peut donc pas s'approvisionner ailleurs. Quelques rares exceptions peuvent cependant s'appliquer, du consentement de la compagnie. Dans le même ordre d'idées, le distributeur doit faire la promotion des produits Natrel.

11.7. Advenant que le laitier quitte ses fonctions chez Natrel, il est soumis à une clause de non-concurrence. Durant un an suivant la date de la résiliation du contrat, le distributeur ne peut pas solliciter ou vendre des produits concurrents à l'intérieur d'un rayon de 20 kilomètres de son ancienne route

2000 CanLII 11310 (QC CA)

de lait.

11.8. Les distributeurs peuvent engager des employés et, pour ce qui est des vacances, les laitiers font affaire en majorité avec une agence de remplacement. C'est Natrel qui assume les coûts de cette agence en les déduisant toutefois de la rémunération qu'elle verse aux laitiers.

11.9. Les livreurs doivent acheter ou louer eux-mêmes un camion réfrigéré dont ils sont entièrement responsables. Coûts, entretien, réparations etc. La raison sociale ainsi que le logo de la compagnie doivent apparaître sur le véhicule et Natrel interdit d'y apposer toute autre forme de lettrage.

11.10. Les laitiers doivent également acquérir un micro-ordinateur servant à la facturation de la clientèle de gros. Sans cet appareil, ils ne peuvent conserver ce type de clientèle. Le distributeur peut toutefois s'en servir pour facturer ses clients résidentiels.

11.11. À ce chapitre, la clientèle desservie se divise en trois catégories. Il y a les gros commerçants tels que Métro, Provigo ou IGA, les plus petits commerçants, et les particuliers.

11.12. Les plus gros commerçants sont directement facturés par Natrel. Certains plus petits peuvent l'être également. Autrement, les petits commerçants et les particuliers sont facturés par le distributeur.

11.13. 80% du volume des achats est facturé directement par Natrel, bien que les produits soient livrés par les distributeurs. Les 20% restant sont facturés par le distributeur. L'essentiel de la rémunération des livreurs provient donc, à tout le moins pour une majorité d'entre eux, des clients facturés par Natrel. Par ailleurs, seulement 6% des points de vente représentent des clients facturés par Natrel alors que 94% des points de vente sont facturés par le laitier.

11.14. Dans le cas des clients facturés par Natrel, la rémunération du distributeur est fonction de la quantité de litres de lait livrés alors que dans le cas des clients facturés par le laitier, la rémunération constitue la différence entre le prix payé à Natrel pour les produits qu'il lui a achetés et le prix perçu du consommateur.

11.15. C'est Natrel qui fixe le prix des produits laitiers achetés par ses clients alors que c'est le laitier qui les fixe pour ses clients. Il doit toutefois respecter l'ordonnance de la régie des marchés agricoles. En outre, le prix que paie un laitier pour un produit donné est parfois différent de celui que paie un client de gros pour le même produit. Ce dernier le paie moins cher.

11.16. Sauf certaines exceptions, c'est Natrel qui assume le crédit des clients

2000 CanLII 11310 (QC CA)

qu'elle facture mais c'est le distributeur qui assure celui de ses clients.

11.17. Chaque distributeur doit supporter les retours des produits livrés de même que les pertes dépassant un certain pourcentage. Il assure aussi la marchandise dès qu'elle est chargée dans son camion.

11.18. S'il advient qu'un nouvel établissement ouvre ses portes, le laitier peut offrir ses services. Toutefois, Natrel n'attribuera pas nécessairement ce client au laitier qui l'a sollicité. Il pourra être inséré dans la route d'un autre laitier. De même, il peut arriver qu'un représentant Natrel se présente chez un client de détail facturé par le distributeur afin de lui proposer de devenir un client facturé par Natrel. Le distributeur ne peut s'opposer à une telle conduite. D'ailleurs, le laitier ne peut solliciter les clients qui sont déjà facturés par Natrel et qui se trouvent sur son territoire.

11.19. Certains laitiers distribuent des produits étiquetés Natrel dans un territoire donné alors que d'autres laitiers distribuent d'autres produits transformés par Natrel mais de marques différentes telles que Québon et Laval. Les distributeurs compétitionnent donc entre eux.

11.20. Il arrive régulièrement que des produits ne soient pas disponibles, ce qui fait perdre des ventes au laitier. Et, en raison du fait que le laitier doit promouvoir la qualité des produits Natrel auprès de la clientèle, le manque de produits ne peut être imputé à la compagnie.

11.21. De plus, il arrive parfois que des nouveaux produits soient distribués par les laitiers. Ils sont donc annoncés à la clientèle. Or, en raison d'une mauvaise information sur les prix, imputable uniquement à Natrel, les laitiers doivent parfois assumer la différence par rapport à ce qui avait été annoncé aux clients. Les distributeurs souffrent donc des pertes causées par Natrel.

11.22. Dans le même ordre d'idées, certaines promotions sont parfois annulées par Natrel. Dans ces cas, les laitiers doivent souvent accorder la réduction promise en essuyant toutefois la perte qui en découle. Autrement, ils pourraient perdre leur clientèle.

11.23. Auparavant, les laitiers pouvaient distribuer de la crème glacée. Natrel leur a néanmoins enlevé cette facette de leur travail au moment de la fusion de Québon avec Natrel.

11.24. Des cours portant sur les techniques de vente sont offerts aux laitiers. Ceux qui y assistent sont rémunérés.

11.25. Certains distributeurs sont incorporés. Il est arrivé que Natrel défraie les coûts de cette incorporation chez quelques-uns.

2000 CanLII 11310 (QC CA)

11.26. Le distributeur détermine lui-même son horaire de travail. Il doit toutefois respecter les préférences de certains clients facturés par Natrel en ce qui concerne l'heure et les journées de distribution. À ce titre, l'entente intervient entre Natrel et le client et c'est Natrel qui impose l'horaire aux livreurs.

11.27. Dans certains établissements de clients facturés par Natrel, c'est le livreur qui doit disposer la marchandise sur les tablettes et veiller à ce que ce soit fait correctement. Cette entente intervient entre le client et Natrel.

11.28. À mesure que le temps passe, le laitier perd de son autonomie.

[12] Interprétant l'ensemble de cette preuve à la lumière des critères de subordination juridique et de dépendance économique, le commissaire conclut que les distributeurs sont contrôlés par Natrel, qu'ils n'ont que très peu d'opportunités d'affaires et que le risque financier assumé est des plus limité. Il précise que le travail du distributeur doit être évalué dans sa totalité, pas uniquement en fonction du type de clientèle desservie. Ils sont donc salariés.

Le Tribunal du travail 10 juillet 1996

[13] En appel, Natrel fait valoir trois arguments:

1- Le commissaire ne pouvait pas se prononcer sur la requête en accréditation du syndicat puisque l'affaire a déjà été décidée par le juge Plante en 1987. La règle du *stare decisis* doit être respectée.

2- La preuve a été mal qualifiée par le commissaire Garant. Il aurait dû conclure au statut d'entrepreneur.

3- Le commissaire n'a pas suivi l'entente conclue entre les parties quant à l'unité de négociation.

[14] Quant à la règle du stare decisis, le juge Yergeau souligne deux éléments. D'abord la fusion de Purdel et d'Agropur, de laquelle est née Natrel a entraîné la modification du statut juridique des distributeurs. Ensuite, la métamorphose de la situation quotidienne des livreurs : en raison du changement des habitudes des consommateurs, le marché à domicile a diminué alors que celui des grandes chaînes alimentaires a augmenté. Les données factuelles sont donc également différentes de ce qu'elles étaient.

[15] Seconde question. Sans modifier les conclusions de fait du commissaire Garant, le juge Yergeau se dit d'avis que les distributeurs sont des salariés pour la part de leur travail consacrée à la livraison de produits laitiers aux clients facturés par Natrel. La dépendance juridique et économique envers Natrel est trop forte pour y voir autre chose.

2000 CanLII 11310 (QC CA)

[16] Quant à la distribution au détail, le tribunal juge que le distributeur est propriétaire de son camion de livraison. Il a acquis un territoire exclusif pouvant être amélioré au gré de ses efforts. Le prix du lait est fixé - jusqu'à un certain point bien sûr - par le livreur. Il peut être remplacé à sa guise par un autre distributeur. Il est libre d'établir son horaire de travail en fonction de ses préférences. Il n'y a pas de subordination juridique ou économique.

[17] Le tribunal conclut que si le livreur n'est pas un entrepreneur indépendant au sens strict de l'expression, ce n'est pas l'ensemble de sa tâche qui affiche les attributs du salarié. En fait, il n'est pas question de salariat pour la part de son travail consacrée à la distribution aux clients de détail. Il y a possibilité de profits et la subordination juridique est pratiquement inexistante. Le livreur affiche alors le statut "d'entrepreneur dépendant", semblable à ce que prévoit le Code canadien du travail. Un statut se trouvant à mi-chemin entre celui de salarié et d'entrepreneur indépendant. La situation aurait toutefois été différente si les clauses contractuelles qui font l'objet d'un moratoire avaient été en vigueur.

[18] De par leur double statut, les distributeurs seront syndiqués pour partie de leur travail. Pour le reste, ils ne le seront pas.

[19] Quant au dernier moyen d'appel, le dossier est renvoyé au commissaire Garant pour que l'unité de négociation appropriée soit déterminée.

La Cour supérieure, 21 novembre 1997

[20] Les appelants plaident trois moyens:

1- La règle du *stare decisis*.

2- L'interprétation manifestement déraisonnable des faits.

3- La non-reconnaissance par le Code du travail du Québec de la notion de double statut, salarié et entrepreneur.

[21] Le premier moyen est écarté. Faisant une étude de la jurisprudence portant sur le *stare decisis* et les tribunaux administratifs, le juge Rochette conclut comme suit:

> En somme, c'est en appliquant le test de la déraisonnabilité que doit être examinée la légalité de la décision attaquée, et non sous l'angle de l'incohérence en regard d'une décision antérieure que le Tribunal intimé n'était de toute façon pas tenu de suivre. (m.a. p. 74)

[22] Il passe donc aux deux autres moyens, se demandant si la décision du juge Yergeau est déraisonnable ou irrationnelle au point de ne pas pouvoir prendre appui sur la preuve faite devant le commissaire et déposée de consentement devant le Tribunal du travail.

2000 CanLII 11310 (QC CA)

[23] Siégeant en révision judiciaire, il ne trouve rien de déraisonnable dans les conclusions du juge Yergeau. Bien que la preuve ait pu être qualifiée différemment, conclure au statut d'entrepreneur, pour une part, et de salarié, pour l'autre, ne constitue aucunement une interprétation factuelle manifestement déraisonnable.

[24] Quant à la question du double statut eu égard au Code du travail, le juge Rochette se garde d'intervenir. Puisque la notion de salarié est définie de façon laconique par les codificateurs, il revient aux tribunaux - particulièrement ceux qui sont spécialisés dans le domaine - d'en préciser la portée. Une abondante jurisprudence a d'ailleurs été développée dans ce domaine, énonçant les critères permettant de juger du statut d'un travailleur. De l'avis du juge, les principes ont été correctement appliqués par le juge Yergeau et sa décision doit être maintenue; « elle semble se situer dans le faisceau des décisions rendues ces dernières années par les instances spécialisées en la matière ». (m.a. p. 88)

2000 CanLII 11310 (QC CA)

Discussion

[25] L'appelante soulève trois moyens :

1- Interprétation manifestement déraisonnable des faits par le tribunal du travail.

2- Le double statut n'est pas prévu au Code du travail.

3- Les règles de justice naturelle ont été violées.

[26] Les principes applicables en matière de révision judiciaire d'une décision d'un tribunal spécialisé sont connus. Le tribunal du travail doit rendre ses décisions à l'intérieur de la sphère de compétence conférée par le législateur. Les parties admettent qu'il avait compétence pour décider de la requête en accréditation. De même quant à la détermination du statut de salarié.

[27] Les décisions du tribunal du travail sont protégées par une clause privative. (art. 139 CDT) Elles ne sont pas révisables sauf si le juge commet une erreur d'une gravité telle qu'il perd juridiction:

- Erreur manifestement déraisonnable dans l'appréciation des faits, c'est-à-dire interprétation clairement irrationnelle, non conforme à la raison et qui ne peut s'appuyer sur la preuve présentée.[1]

- Erreur de droit manifestement déraisonnable, c'est-à-dire que l'interprétation du tribunal de la disposition législative est déraisonnable au point de ne pouvoir prendre appui sur la législation pertinente.[2]

---

[1] Le Conseil de l'éducation de la Cité de Toronto c. Fédération des enseignants de l'Ontario, district 15, [1997] 1 R.C.S. 487

[2] C.S.R. de Chambly c. Bergevin, [1994] 2 R.C.S. 525; S.C.R. c. Canada, [1995] 1 R.C.S. 157

- Violation des règles de justice naturelle et de l'équité procédurale; essentiellement ne pas permettre à une partie d'être entendue.[3]

2000 CanLII 11310 (QC CA)

La justice naturelle

[28] Disposons en premier lieu de ce motif qui n'est pas autrement plaidé que par l'affirmation de l'appelante de ne pas avoir été entendue formellement sur la notion du double statut.

[29] L'argument ne saurait être retenu. Toute l'audition, tant devant le commissaire du travail que devant le tribunal du travail, a porté sur le double statut du distributeur. L'appelante a pu être surprise de la décision mais a eu loisir d'être entendue.

Interprétation déraisonnable des faits

[30] D'entrée de jeu, l'appelante reproche au tribunal du travail de ne pas avoir rendu une décision dans la continuité d'autres affaires similaires et notamment d'une décision de 1986 impliquant une requête en accréditation des distributeurs de Purdel. (juge Plante)

[31] La règle du *stare decisis* ne s'applique pas de la même façon aux tribunaux administratifs qu'aux cours de justice[4]. Ensuite, l'autonomie et l'indépendance décisionnelles des membres d'un tribunal administratif leur permettent de rendre des décisions contradictoires. À ce chapitre, les tribunaux supérieurs ne doivent pas intervenir pour régler un conflit jurisprudentiel existant au sein d'une instance décisionnelle administrative[5]. Exception, cependant: les cas où un justiciable serait assujetti à deux décisions contradictoires où le fait de se conformer à l'une d'elles l'obligerait à violer l'autre[6]. Il n'est pas question de cela ici.

[32] Selon Natrel, le juge Yergeau aurait fait erreur en ne retenant pas le critère du nombre de points de vente pour déterminer le statut du distributeur, en utilisant des critères non pertinents tels que la diminution du volume de lait vendu à domicile pour dire que la situation factuelle avait changé par rapport à celle que le juge Plante avait étudiée en 1987, et en tenant compte de l'achalandage uniquement par rapport à la distribution de détail.

[33] Pour déterminer le statut juridique du livreur, le juge Yergeau devait évaluer les faits en vertu des critères de subordination juridique et de dépendance économique. C'est ce qu'il a fait. Dans ce contexte, il n'avait pas à accorder au nombre de points de

---

[3] Université du Québec à Trois-Rivières c. Syndicat des employés professionnels de l'U.Q.T.R., [1993] 1 R.C.S. 471

[4] Weber *c. Ontario* Hydro, [1995] 2 R.C.S. 929; Domtar *c.* Québec *(C.A.L.P.)*, [1993] 2 R.C.S. 756; Tremblay *c.* Québec *(CAS)*, [1992] 1 R.C.S. 952.

[5] Domtar *c.* Québec *(C.A.L.P.)*, précité, note 6.

[6] B.C. Telephone *c.* Shaw Cable Systems, [1995] 2 R.C.S. 739.

vente une plus grande importance qu'à d'autres critères. Ce n'est pas comme si un fort courant jurisprudentiel faisait de ce critère, le critère décisif en matière de détermination de statut d'un individu aux fins de l'accréditation.

2000 CanLII 11310 (QC CA)

[34] Quant au changement dans la situation quotidienne des laitiers, c'est une conclusion de fait qui ne m'apparaît pas manifestement déraisonnable. Les parties l'ont d'ailleurs toutes deux reconnu: en 1987, 45% du volume du lait était vendu à domicile alors que ce pourcentage est passé, en 1995, à 20%. Cela est dû, en partie du moins, au fait que le lait dans les supermarchés est maintenant vendu à plus bas prix qu'auparavant.

[35] Quant à l'achalandage. Distinguant l'affaire qui lui était soumise d'autres qui avaient déjà été étudiées, le juge Yergeau écrit:

> Finalement, depuis la décision du commissaire du travail dans Natrel, mon collègue Bernard Prud'Homme a décidé que les distributeurs des boulangeries Weston ne devaient pas être considérés comme des salariés. […].
>
> Il saute aux yeux, à la lecture de l'arrêt Weston, que des différences fondamentales existent dans les deux dossiers. Dans Natrel, le distributeur ne détient en réalité aucune exclusivité de clients de gros "facturés Natrel". Ces clients sont accordés au distributeur suivant la seule volonté de Natrel et suivant son bon plaisir. Si Natrel juge que le distributeur a des problèmes avec ses clients, la preuve révèle que Natrel a le pouvoir de changer de distributeur. Il n'y a donc aucune exclusivité ni aucun achalandage possible au gré des distributeurs pour les clients "facturés Natrel". […].
>
> Le juge Plante, dans *Purdel*, avait fait de l'élément de l'achalandage un élément essentiel du statut de distributeur. Ici, l'achalandage ne peut être pris en compte que dans le deuxième volet de la distribution du lait, c'est-à-dire à domicile. (m.a. 31 et 32)

[36] Il est vrai que l'achalandage, constitué entre autres de clients de gros, a une valeur certaine pour les distributeurs qui achètent ou qui vendent leur route de lait. Toutefois, il est également vrai que les distributeurs ne sont pas véritablement propriétaires de la clientèle de gros en raison du fait que Natrel a effectivement le pouvoir de leur retirer ces clients si le travail accompli ne la satisfait pas. La valeur de cette *partie* de l'achalandage est donc précaire. Cela est d'ailleurs beaucoup plus vrai aujourd'hui qu'il y a 10 ans. C'est dans ce contexte que le juge Yergeau a écrit qu'il n'y a aucune exclusivité ni aucun achalandage possible et qu'il ne doit être considéré que dans la vente de détail.

[37] Il n'est certes pas déraisonnable de conclure que les livreurs sont des salariés lorsqu'ils font de la distribution aux clients de gros.

[38] De fait, j'ai peine à voir comment l'interprétation des faits par le tribunal du travail puisse être jugée de clairement irrationnelle. Elle repose sur la preuve soumise et n'est

pas déraisonnable.

[39] Je ne saurais retenir le deuxième argument.

Le double statut

[40] La notion de double statut n'est pas prévue au Code du travail, l'appelante soumet que le tribunal du travail a excédé sa juridiction en la reconnaissant aux distributeurs de Natrel.

[41] En plaidoirie, l'appelante rappelle que, pour avoir droit à l'accréditation syndicale, les requérants doivent posséder tous les attributs reconnus au salarié et dès que l'un de ces attributs est perdu, le droit à l'accréditation est compromis. Les distributeurs possédant à la fois des attributs du salarié et de l'entrepreneur indépendant ne peuvent en conséquence être syndiqués. La simultanéité des attributs ne saurait coexister chez un syndiqué. C'est tout ou rien. Bref, la décision du tribunal du travail serait «absurde et irréalisable».

[42] Ce dont se plaint essentiellement l'appelante est que la solution proposée par le tribunal du travail, qui, soit dit en passant lui donne partiellement raison, sera difficile d'exécution.

[43] Il m'apparaît, au contraire, que tout originale qu'elle soit, elle n'est pas interdite par le Code du travail, prend en compte des réalités nouvelles d'organisation du travail, a été décidée par un tribunal spécialisé et mérite un essai loyal.

[44] Il n'est pas inutile de rappeler l'enseignement du juge Lamer, alors juge en chef, dans l'affaire Ville de Pointe-Claire[7] :

> Je suis conscient du fait que l'arrangement n'est pas parfait. Cependant, il ne faut pas oublier que la relation qui fait l'objet du présent litige n'est pas une relation bipartite traditionnelle mais une relation tripartite dans laquelle une partie remplit le rôle du salarié et les deux autres se partagent les attributs usuels d'un employeur. Il est normal, dans cette situation, que les lois du travail, conçues pour réglementer les situations bipartites, nécessitent certains ajustements. La Cour se retrouve devant une décision d'un tribunal hautement spécialisé et détenant une expertise non négligeable en droit du travail. À l'instar de la Cour d'appel, je ne peux indûment percer la clause privative, qui protège la décision du Tribunal du travail, afin de m'ingérer dans le monde du travail, dans son organisation et son équilibre, à moins qu'il y ait une erreur manifestement déraisonnable. Après l'analyse des faits en l'espèce, de la législation et de la

[7] Pointe-Claire (Ville de) c. Québec (Tribunal du travail), [1997] 1 R.C.S. 1015

2000 CanLII 11310 (QC CA)

> jurisprudence, je conclus que la décision du Tribunal du travail trouve un fondement dans le Code du travail et dans la preuve et n'est donc pas manifestement déraisonnable.
>
> Les tribunaux et les cours doivent, hélas, souvent prendre des décisions en interprétant des lois comportant des lacunes. Le cas sous étude démontre que les situations de relations tripartites peuvent poser des problèmes lorsqu'il s'agit d'identifier le véritable employeur en présence de lois du travail incomplètes sur le sujet. La relation tripartite s'intègre avec difficulté dans le schéma classique des rapports bilatéraux. En effet, le Code du travail a été conçu essentiellement pour des relations bipartites comprenant un salarié et un employeur. Le Code du travail n'est pas d'un grand secours lorsqu'il s'agit d'analyser un cas de relation tripartite comme celui en l'espèce. Les éléments caractéristiques traditionnels d'un employeur sont partagés entre deux entités distinctes -- l'agence de location de personnel et l'entreprise-cliente -- qui toutes deux entretiennent un certain rapport avec l'employé temporaire. Confrontés à ces lacunes législatives, les tribunaux ont, selon leur expertise, interprété les dispositions souvent laconiques de la loi. Or, en dernier ressort, il revient au législateur d'apporter des solutions à ces lacunes. La Cour ne peut empiéter sur un domaine qui ne lui appartient pas.

2000 CanLII 11310 (QC CA)

[45] Le tribunal du travail a longuement analysé le monde en pleine évolution des distributeurs de lait au cours des dernières années. Il conclut à un statut mixte ou double de salarié et d’entrepreneur. Il ordonne le retour du dossier devant le commissaire du travail pour qu’il s’assure du caractère représentatif des requérants et décide de la requête en accréditation.

[46] Mission impossible soumet l’appelante. Je suis prêt à concéder que l’exercice sera exigeant. Comme le sont toutes les relations patronales-ouvrières.

[47] Je n’ai vu ni règle ni principe en droit du travail au Québec qui prohibe le double statut et qui empêche un travailleur d’être à la fois syndiqué pour partie de son travail et non syndiqué pour une autre.

[48] Le tribunal spécialisé a retenu une solution dans le cadre de lois imparfaites et d’une situation complexe. Avec égards, cette solution ne m’apparaît pas irrationnelle.

[49] Si l’exercice est impraticable en tout ou en partie, le commissaire du travail, dont c’est la responsabilité, rendra les décisions appropriées.

[50] Il ne faut pas oublier que le droit à la syndicalisation est un droit fondamental de la personne et qu’en cas de doute, il vaut mieux en assurer la promotion que la

négation.

[51] Les faits particuliers à la cause montrent que la vaste majorité des distributeurs, dans une grande proportion de leur travail, sont clairement des salariés. C'est cette réalité que consacre la décision du tribunal du travail. La décision n'est pas parfaite mais en ce domaine, comme en bien d'autres, c'est un standard que l'on ne saurait exiger de quiconque.

[52] Je propose de rejeter l'appel avec dépens.

_____

ANDRÉ DENIS J.C.A. (AD HOC)

2000 CanLII 11310 (QC CA)

AUTHENTIFICATION = C15K79GUTFW9